CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET

PRÉSENTÉS,

AU NOM DES COMITÉS DE SURETÉ GÉNÉRALE ET MILITAIRE,

PAR BODIN,

Député d'Indre-&-Loire,

Sur l'organisation & la solde des Pompiers de Paris.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Je viens, au nom de vos comités de sûreté générale & militaire, parler à votre sollicitude d'un corps de citoyens autant utile & recommandable par sa formation,

que par les ſervices importans qu'il ne ceſſe de rendre à la ſociété : c'eſt du corps des pompiers de Paris que je viens vous entretenir.

Si d'un côté la rigueur de la ſaiſon, les glaces & les frimats du nord ne peuvent ralentir la marche auſſi rapide que victorieuſe des défenſeurs de la patrie, de l'autre, votre ſenſibilité eſt journellement émue par le ſpectacle ou les récits du dévouement avec lequel les pompiers attaquent & ſoumettent par leur audacieuſe activité le feu dévaſtateur des incendies.

Non-ſeulement ces braves républicains commandent en quelque ſorte à l'élément terrible du feu, qu'ils ont l'art de maîtriſer, mais encore il n'eſt point d'événement tant ſoit peu conſidérable, que les pompiers n'enlèvent aux flammes des effets précieux, des citoyens, des femmes & des enfans, qui ne doivent en quelque ſorte une ſeconde fois la vie qu'au courage & à l'intrépidité des pompiers.

Un dévouement auſſi utile à l'intérêt public & des ſoins auſſi généreux ne doivent pas plonger dans l'oubli & la privation des premiers beſoins, ceux qui s'y conſacrent avec autant de zèle que de déſintéreſſement.

Cependant, citoyens, vous reconnoîtrez que ces hommes eſtimables ſont trop peu nombreux pour ſuffire à leur ſervice journalier, quand vous ſaurez que deux cent quatre-vingt-huit hommes ont chaque jour quarante poſtes à garder, pour leſquels il faut quarante chefs & quatre-vingt pompiers ; leur bonne volonté ne ſuffiroit pas long-temps à un ſervice d'autant plus pénible, qu'il revient ſouvent de deux jours l'un, & vous approuverez leur augmentation, dans la proportion du nombre de quartiers & d'édifices publics que la police confie journellement à leur ſurveillance.

Non-ſeulement, citoyens, les pompiers ſont excédés d'un ſervice trop pénible, mais encore leur ſolde, de 500 liv. par an, eſt inſuffiſante pour leurs beſoins & ceux de leur famille.

Ils ont réclamé auprès de votre comité de sûreté générale une augmentation de nombre & de ſolde; &, pour le bien de leur ſervice, ils ſollicitent également une organiſation militaire, aſſimilée à celle des canonniers ou des gendarmes.

Votre comité militaire, chargé par celui de sûreté générale de cette organiſation, a penſé que celle qui convenoit au corps des pompiers ne pouvoit point être calquée ſur la formation des autres corps militaires, mais qu'il falloit lui en donner une particulière au genre de ſervice qui lui eſt propre; ainſi, il a penſé que les pompiers ne devoient point être complétés par des citoyens qui euſſent des talens militaires, &, ſans exclure ceux qui auroient ſervi dans les armées ou ſur les flottes de la République, il croit eſſentiellement utile d'exiger qu'on ait exercé ou qu'on exerce depuis quatre ans les profeſſions de maçon, charpentier, couvreur ou plombier: ces citoyens ſachant mieux manier la hache, percer un mur & découvrir un toît, feront plus hardis à monter ſur le faîte des édifices, & ils dirigeront infiniment mieux l'action de la pompe. Le maçon n'attaquera pas imprudemment un jambage de porte ou une cloiſon portant plancher; le charpentier n'abattra pas inconſidérément les pièces de charpente qu'on appelle tirans, arbalêtiers ou la pièce du faîte, au riſque d'écraſer un bâtiment qu'on peut conſerver; enfin le couvreur ſera plus adroit à découvrir les toîts, & à s'élancer de l'un à l'autre pour diriger la pompe.

Ainſi composés, les pompiers rendroient des ſervices

plus utiles, & ils maîtriseroient le feu des incendies sans occasionner de grandes destructions, ce son qui a souvent empêché qu'on les appelât assez tôt & dans le commencement.

L'utilité importante des pompiers & la légitimité de leur demande ont été également reconnues par vos comités, & je vous soumettrai leur détermination sur leur organisation, leur solde & leur service, après vous avoir rapporté un trait honorable de désintéressement de l'un de ces hommes.

Les pompiers ne sont pas riches; leur éducation, peu soignée, n'a ni orné, ni agrandi les facultés de leur ame, & elle se montre telle qu'ils la reçurent de la nature.

Dénué de fortune, & sans d'autre richesse que ses bras & sa santé, un pompier a refusé dernièrement un assignat qui lui étoit offert en secret par un de nos collègues, comme une récompense du service qu'il venoit de rendre, en éteignant le feu qui menaçoit d'incendier une maison.

Je vous cite ce trait entre mille, parce qu'il est plus récent, qu'il prouve bien que la vertu est le patrimoine du peuple, qu'elle est sa véritable propriété, & que son égarement ou ses erreurs ne furent jamais que l'ouvrage des optimates ou le produit du fanatisme & de l'esclavage.

P. S. Vous avez ordonné l'impression de ce rapport & son renvoi au comité des finances, qui, toujours économe des deniers de la République, a pensé qu'en augmentant la solde des pompiers, on pouvoit remettre à un temps plus opportun l'augmentation de leur nombre.

Cet amendement adopté, le rapporteur a revisé l'organisation de ce corps, & il l'a fait cadrer avec la na-

ture de leur ſervice, ainſi que vous l'avez vu dans le projet d e décret qui vous a été diſtribué, & que je vais ſoumettre à votre diſcuſſion.

Nota. Le nombre des pompiers eſt de deux cent quatre-vingt-huit. Il y a quarante poſtes, pour chacun desquels il faut chaque jour quarante chefs de poſte & quatre-vingt pompiers. En les portant à cinq cents, ils auroient eu trois jours francs, & le quatrième ils auroient été de garde.

Mais pour entrer dans les vues économiques du comité des finances, & ne pas accabler les pompiers d'un ſervice qu'ils ne peuvent pas ſoutenir long-temps, il ſemble qu'en portant ce corps ſeulement à trois cent ſoixante-ſeize hommes au lieu de cinq cents, ils auroient deux jours francs, & ſeroient de garde le troiſième : alors chaque compagnie ſeroit compoſée ainſi :

1	capitaine.
1	lieutenant.
1	ſergent.
40	caporaux chefs de poſte.
80	pompiers.
1	tambour.
124	
3	compagnies.
372	
1	commandant en chef.
1	commandant en ſecond.
1	quartier-maître.
1	chirurgien.
TOTAL . . . 376.	

Solde de 93, 156,000 livres.

Solde propoſée, 391,600 livres.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu ſes comités de sûreté générale, des finances & militaire réunis, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Le corps des pompiers de Paris reſtera fixé au complet de deux cent quatre-vingt-neuf hommes (1).

II.

Ils ſeront diviſés en trois compagnies, compoſées chacune de quatre-vingt-quinze hommes;

SAVOIR,

Un capitaine.
Un lieutenant.
Un ſergent.
Trente caporaux chefs de poſte.
Soixante-un pompiers.
Un tambour.

III.

Ce corps ſera ſous les ordres d'un commandant en chef & d'un commandant en ſecond.

---

(1) Il n'étoit qu'à deux cent quatre-vingt-huit. Le projet qui vous a été lu le portoit à cinq cents; mais le comité des finances a décidé, qu'en augmentant la ſolde on devoit, pour ménager la fortune publique, n'en pas augmenter le nombre : cependant on vous propoſe de l'augmenter d'un quartier-maître, pour aſſurer l'ordre & la comptabilité.

I V.

Il aura un quartier-maître & un chirurgien, & sera sous la surveillance du comité de sûreté générale ou de toute autre autorité, à laquelle la police sera déléguée.

V.

Les citoyens qui devront compléter ce corps, s'il ne l'est pas, seront choisis, par les anciens pompiers, parmi des citoyens exerçant ou ayant exercé pendant quatre ans les professions de maçon, charpentier, couvreur ou plombier.

V I.

Ils n'admettront que des citoyens munis de certificat de civisme, ou de bonne conduite, délivré par leur section.

V I I.

La liste en sera présentée par le commandant au comité de sûreté générale, qui confirmera ou rejettera les nominations.

V I I I.

Toute place de pompier qui viendra à vaquer par la suite, sera remplacée de la même manière.

I X.

L'avancement aux différens grades se fera moitié par ancienneté, moitié par élection, du pompier au caporal,

du caporal au sergent, & successivement de l'un à l'autre grade, jusqu'à celui de commandant en second.

X.

Le commandant en chef & le quartier-maître seront nommés par la Convention, sur la présentation du comité de sûreté générale, & la place de chirurgien sera donnée au concours.

X I.

Les officiers actuellement en grade seront conservés.

X I I.

Cependant nul ne pourra conserver ou être élu à aucun grade, qu'il ne sache lire & écrire.

X I I I.

Il ne sera rien changé au mode & à la fourniture de l'uniforme, à l'armement & au service qui se trouve établi.

X I V.

La solde des pompiers est provisoirement fixée ainsi qu'il suit :

Le commandant en chef . . .	4000 liv. par an.
Le commandant en second . .	3000
Le quartier-maître.	2400
Les capitaines	2400
Les lieutenans	2000
Les sergens	1200
Les caporaux.	1100
Les pompiers & tambours. . .	1000
Le chirurgien.	1200

X V.

Cette solde sera payée à compter du [illegible] pluviôse.

X V I.

Les deux commandans, le quartier-maître & le chirurgien seront logés dans un édifice national, au centre de Paris (1).

X V I I.

Ce local, appelé maison des pompiers, sera l'entrepôt des pompes, seaux, haches, crocs & autres ustensiles à l'usage des pompiers ; & il y aura toujours dans l'intérieur quatre voitures chargées de quatre grandes tonnes d'eau, pour être transportées au besoin.

X V I I I.

Le commandant surveillera le service, la comptabilité, la tenue & l'entretien des pompes, seaux, tonnes & autres objets y relatifs, & il fera faire, dans la belle saison, la manœuvre des pompes.

X I X.

L'état des dépenses à faire sera présenté par le commandant au comité de sûreté générale, ou à l'autorité chargée de la police, laquelle en ordonnancera le paiement.

(1) Cet édifice existe rue de la Jussienne.

X X.

Le commandat en chef ſera aidé & ſuppléé par le commandant en ſecond.

X X I.

Le quartier-maître fera tous les mois l'état de ſolde du corps, lequel ſera certifié par le commandant, & viſé par un commiſſaire des guerres chargé de paſſer les revues d'uſage, & cet état ſera payé par la tréſorerie nationale, les 30 de chaque mois échu. Le quartier-maître fera en outre les fonctions de ſecrétaire de l'état-major.

X X I I.

Chaque capitaine recevra, le premier de chaque mois, la ſolde de ſa compagnie, & il en fera ſur-le-champ la diſtribution au lieutenant, au ſergent & aux quarante caporaux, qui, ſans retard, paieront le mois échu à chacun des pompiers.

X X I I I.

Les lieutenans aideront & ſuppléeront en tout leurs capitaines.

X X I V.

Les ſergens commanderont tous les jours le ſervice du lendemain, après avoir été, à dix heures, chez le commandant prendre les ordres particuliers, pour les tranſmettre de ſuite aux capitaines & aux caporaux.

X X V.

A cet effet, chaque caporal n'étant pas de ſervice, ſe rendra tous les jours, à midi, chez ſon capitaine, pour y recevoir l'ordre.

X X V I.

Les tambours ſeront alternativement de garde à la maiſon des pompiers, où ils reſteront le jour & la nuit, pour porter les différens ordres.

X X V I I.

Le chirurgien ſera tenu de ſe trouver à tous les incendies, pour donner ſes ſoins à ceux qui en auront beſoin.

X X V I I I.

Chaque compagnie ſera affectée à pluſieurs arrondiſſemens voiſins, & chacun de ceux qui la compoſeront ſeront obligés, pour la facilité du ſervice, d'y fixer leur domicile à la fin du terme prochain.

X X I X.

Chaque poſte ſera compoſé d'un caporal & deux pompiers, & perſonne ne pourra s'en éloigner ſous aucun prétexte.

X X X.

Indépendamment de la garde ordinaire des poſtes;

il y aura au dépôt général une réserve de deux pompiers par compagnie, commandée par un sergent.

XXXI.

Les corps-de-garde des pompiers seront placés auprès de ceux de la force armée, pour en recevoir l'aide dont ils pourront avoir besoin.

XXXII.

En cas d'incendie, le caporal en donnera sur-le-champ avis par écrit au commandant ainsi qu'au capitaine des pompiers de l'arrondissement. Ces avis seront portés par deux ordonnances du plus prochain poste de volontaires ou de gendarmerie.

XXXIII.

Le comandant des pompiers & le capitaine de l'arrondissement se transporteront de suite au feu, pour y faire agir les secours les plus actifs.

XXXIV.

Tous les officiers, sous-officiers & pompiers de la compagnie qui ne seront pas employés à la garde des autres postes de l'arrondissement, se rendront de même au lieu de l'incendie, pour y recevoir les ordres de leurs chefs.

XXXV.

Si le cas l'exige, le commandant ordonnera à la réserve de faire prendre les chevaux du voisinage, ou les

premiers qu'on pourra rencontrer, pour être attelés aux charriots du dépôt, & conduits avec célérité auprès de l'incendie.

XXXVI.

Les frais qu'occasionnera cette opération seront payés par la commission des travaux publics, sur un mandat délivré par le commandant aux propriétaires des chevaux, lequel mandat sera certifié par deux citoyens, & visé par le commissaire de police de la section où se sera manifesté l'incendie.

XXXVII.

Il y aura tous les jours un officier de visite dans chaque arrondissement, pour surveiller le service, examiner l'état des pompes & ustensiles, & rendre compte du tout au commandant.

XXXVIII.

Il sera formé un conseil de discipline, présidé par le commandant, & composé d'un capitaine, un lieutenant, un sergent, deux caporaux & quatre pompiers, qui seront pris par ancienneté de service & renouvelés tous les mois. Ce conseil se conformera à tout ce que prescrit le règlement décrété le 14 brumaire pour la garde nationale de Paris.

XXXIX.

Les commandant, officiers, sous-officiers & pompiers, leurs femmes & leurs enfans sont assimilés, pour les secours, retraites & pensions, à tout ce que les lois ac-

cordent aux défenſeurs de la patrie, à leurs femmes & à leurs enfans.

X L.

L'inſertion du préſent décret au Bulletin tiendra lieu de promulgation.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventôse, l'an III.